

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 avril 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par

M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

L'article L. 723-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'honorariat de sapeur-pompier volontaire est accordé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, sans aucune condition d'âge ni limite d'âge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre que l'honorariat de sapeurs-pompiers volontaires puisse être accordé sans considération de la limite d'âge.